

À CONSERVER

Jeunes • FGA • FP

Échelles salariales et taux de rémunération en vigueur

26-08-2026 / gc

ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

ENSEIGNANT(E) SOUS CONTRAT D'ENGAGEMENT À TEMPS PLEIN OU À TEMPS PARTIEL

6-5.03 ÉCHELLE UNIQUE DE TRAITEMENT ANNUEL APPLICABLE À COMPTER DU 141^E JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

Après évaluation, par le Centre de services scolaire, l'enseignant(e) se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience (article 6-4.00 de l'E.N.) augmenté du nombre d'échelons correspondant à sa scolarité reconnue (article 6-2.00 de l'E.N.), soit :

- 2 échelons pour une scolarité évaluée à 17 ans;
- 4 échelons pour une scolarité évaluée à 18 ans;
- 6 échelons pour une scolarité évaluée à 19 ans ou plus sans doctorat de 3^e cycle;
- 8 échelons pour une scolarité évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3^e cycle.

Échelons	Traitement annuel	1/200 ^e	1/260 ^e
1	56 013 \$	280,07 \$	215,43 \$
2	59 755 \$	298,78 \$	229,83 \$
3	65 352 \$	326,76 \$	251,35 \$
4	67 930 \$	339,65 \$	261,27 \$
5	70 610 \$	353,05 \$	271,58 \$
6	73 394 \$	366,97 \$	282,28 \$
7	76 288 \$	381,44 \$	293,42 \$
8	79 295 \$	396,48 \$	304,98 \$
9	82 424 \$	412,12 \$	317,02 \$
10	85 673 \$	428,37 \$	329,51 \$
11	87 540 \$	437,70 \$	336,69 \$
12	91 262 \$	456,31 \$	351,01 \$
13	95 141 \$	475,71 \$	365,93 \$
14	99 183 \$	495,92 \$	381,47 \$
15	103 398 \$	516,99 \$	397,68 \$
16	109 121 \$	545,60 \$	419,70 \$

ENSEIGNANT(E) QUI AGIT À TITRE DE RESPONSABLE D'UN ÉTABLISSEMENT (SECTEUR JEUNES 6-6.01)

À COMPTER DU 141^E JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

Un supplément annuel de 2 013 \$.

ENSEIGNANT(E) À TAUX HORAIRE (SECTEUR JEUNES 6-7.02, FGA 11-2.02 ET FP 13-2.02) ET SUPPLÉANT(E) OCCASIONNEL(LE) NE DÉTENANT PAS DE CONTRAT DE MANIÈRE CONCURRENTÉ (SECTEUR JEUNES 6-7.03)

À COMPTER DU 1^{ER} JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

Ces taux de rémunération correspondent à une période de 60 minutes. Pour les périodes de moins ou de plus de 60 minutes, la rémunération est égale au nombre de minutes divisé par 60 et multiplié par le taux applicable.

Ces taux incluent la rémunération pour toutes les activités qui découlent du travail assigné. Par exemple : préparation et correction liées à la période, ouverture du local, temps de pause ou de récréation des élèves, temps d'attente entre deux moments de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue, etc.

Ces taux comprennent également le paiement des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l'enseignante ou l'enseignant régulier.

Au secteur jeunes et à la FP, si pour des raisons particulières, de la surveillance de l'accueil et des déplacements est assignée à une personne qui ne détient aucun contrat d'enseignement de manière concurrente, cette surveillance est rémunérée. À la FP, cette surveillance doit être effectuée en remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant absent.

ENSEIGNANT(E) À TAUX HORAIRE

Non légalement qualifié (NLQ)	79,29\$
Légalement qualifié (LQ)	85,67\$

SUPPLÉANT(E) OCCASIONNEL(LE)

Non légalement qualifié (NLQ)	56,01\$
Légalement qualifié (LQ)	65,35\$